

No : 500-06-000083-994

**OPTION CONSOMMATEURS**, nom utilisé par l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, dans les cité et district de Montréal, H2K 1C3

**REQUÉRANTE**

-et-

**ANICK PAQUIN**, ayant élu domicile pour les fins des présentes au bureau de ses procureurs situé au 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3H 1E8;

*Personne désignée*

c.

**ROCHE HOLDING LTD.**, personne morale dont le siège social est situé à Grenzacherstr. 124, CH-4070 Basel, Switzerland;

-et-

**F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD.**, personne morale dont le siège est situé à Grenzacherstrasse 124, CH-4070 Basel, Switzerland;

-et-

**HOFFMANN-LA ROCHE, INC.**, personne morale dont le siège est situé à 340 Kingsland Street, Nutley, New Jersey, 07110, U.S.A.;

-et-

**HOFFMANN-LA ROCHE LTD.**, personne morale dont le siège est situé à 2455, Meadowpine Blvd., Mississauga, Ontario, L5N 6L7;

-et-

**ROCHE VITAMINS, INC.**, personne morale dont le siège est situé à 45 Eisenhower Drive, Paramus, New Jersey, 97652-1416, U.S.A.;

-et-

**BASF A.G.**, personne morale dont le siège social est situé à Carl-Bosch Strasse 38, 67056, Ludwigshafen, Germany;

-et-

**BASF CANADA INC.**, personne morale dont le siège est situé à 345, Carlingview Drive, Toronto, Ontario, M9W 6N9;

-et-

**BASF CORPORATION**, personne morale dont le siège est situé à 3000 Continental Drive North, Mount Olive, New Jersey, 07828-1234, U.S.A.;

-et-

**RHÔNE-POULENC, S.A.**, personne morale dont le siège social est situé à 25, Quai Paul-Doumer, 92408, Courbevoie, Cedex, FRANCE

-et-

**RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION, INC.**, Feed Additives Division, personne morale dont le siège est situé à 500 Northridge Road, Atlanta, Georgia 30338, U.S.A.;

-et-

**RHÔNE-POULENC INC.**, personne morale dont le siège est situé à CN 5266, Princeton, New Jersey, 08543-5266, U.S.A.

-et-

**RHÔNE-POULENC CANADA, LTD.**, personne morale dont le siège est situé à Pillaza 3, Ste 400, 2000 Argentia Road, Mississauga, Ontario, L5N 1V9

-et-

**ALUISSE-LONZA HOLDING LTD.**, personne morale dont le siège social est situé à Feldeggstr. 4, CH-8034, Zurich, Switzerland

-et-

**LONZA INC.**, personne morale, dont le siège est situé à 17-17 Rte 208, Fair Lawn, New Jersey, 07410, U.S.A.

-et-

**LONZA, A.G.**, personne morale dont le siège est situé à Gampel, Switzerland

**INTIMÉES**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF  
(Article 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La requérante ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) et exerce ses fonctions sous le nom de OPTION CONSOMMATEURS (ci-dessous « *OPTION CONSOMMATEURS* »);

1.1 OPTION CONSOMMATEURS est une association de consommateurs tel qu'il appert d'une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificatrice, produits en liasse sous la cote R-1;

1.2 La requérante OPTION CONSOMMATEURS entend demander l'autorisation d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes physiques décrites ci-après et, pour les fins de ce recours, votre requérante désigne l'un de ses membres, en l'occurrence ANICK PAQUIN à titre de « *personne désignée* » dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels l'Association a été constituée;

1.3 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » désirent tenter ce recours collectif au nom des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit de façon sommaire, savoir :

*« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, en raison d'une entente illicite entre les Intimées concernant notamment les vitamines A, B2, B4, B5, C et/ou E, la Béta-carotène, la Niacine, la Niacinamide et/ou les prémix de vitamines (ci-dessous « Vitamines »), ont déboursé au Québec depuis le mois de janvier 1990 un prix plus élevé à l'achat d'un produit contenant ou enrichi de vitamines. »*

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérante contre les Intimées sont :

**LA SITUATION DE LA REQUÉRANTE ET DE LA « PERSONNE DÉSIGNÉE »**

2.1 À de nombreuses reprises entre 1992 et 1997 la « *personne désignée* » ANICK PAQUIN a consommé des multi-vitamines qu'elle achetait au détail;

2.2 Depuis 1997 et principalement en hiver, la « *personne désignée* » a consommé des suppléments de vitamine C qu'elle achetait au détail;

2.3 Depuis 1997 et principalement en hiver, la « *personne désignée* » a consommé des gélules de vitamine E qu'elle achetait au détail à des fins dermatologiques et sur recommandation de son médecin;

2.4 En tout temps pertinent aux présentes, la « *personne désignée* » a consommé divers produits additionnés de vitamines qu'elle achetait au détail;

2.5 Ce n'est qu'au mois de juin 1999 que votre requérante et la « *personne désignée* » apprenaient l'existence d'une Entente illicite entre les Intimées;

2.6 Compte tenu de son mandat, votre requérante s'est immédiatement intéressée à cette problématique;

#### LES INTIMÉES

2.7 L'Intimée ROCHE HOLDING LTD. est une personne morale dont le siège social est situé en Suisse tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* déposé au soutien des présentes comme Pièce R-2;

2.8 Les Corporations intimées HOFFMANN-LA ROCHE INC., HOFFMANN-LA ROCHE LTD. et F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD. sont des personnes morales, filiales de ROCHE HOLDING LTD. tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.9 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., ROCHE HOLDING LTD., HOFFMANN-LA ROCHE INC. et ROCHE VITAMINS INC. (*ci-dessous* « ROCHE ») ont fabriqué, vendu, importé, distribué et/ou mis en marché des vitamines;

2.10 En 1998, la Division VITAMINS AND FINE CHEMICALS de ROCHE a enregistré des ventes à l'échelle planétaire de 3,630 milliards de francs suisses, soit près de 3,5 milliards de dollars canadiens en date des présentes, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 1998 de ROCHE HOLDING LTD. déposé au soutien des présentes comme Pièce R-3;

2.11 L'Intimée BASF A.G. est une personne morale dont le siège social est situé en Allemagne, tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.12 Les Corporations intimées BASF CORPORATION et BASF CANADA INC. sont des personnes morales, filiales de BASF A.G., tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.13 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées BASF CORPORATION, BASF A.G. et BASF CANADA INC. (ci-dessous « BASF ») ont fabriqué, vendu, importé, distribué et/ou mis en marché des vitamines;

2.14 En 1998, BASF a enregistré des ventes à l'échelle planétaire totalisant 54,065 milliards de deutsches marks, soit plus de 41 milliards de dollars canadiens en date des présentes, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel de 1998 de BASF, déposé au soutien des présentes comme Pièce R-4;

2.15 L'Intimée RHÔNE-POULENC, S.A. est une personne morale dont le siège social est situé en France, tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.16 Les Corporations intimées RHÔNE-POULENC INC., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION, INC. et RHÔNE-POULENC CANADA LTD. sont des personnes morales, filiales de RHÔNE-POULENC, S.A., tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.17 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION, INC., RHÔNE-POULENC INC. et RHÔNE-POULENC CANADA LTD. (ci-dessous « RHÔNE-POULENC ») ont fabriqué, vendu, importé, distribué et/ou mis en marché des vitamines;

2.18 En 1998, RHÔNE-POULENC a enregistré des ventes à l'échelle planétaire de 86,8 milliards de francs français, soit près de 20 milliards de dollars canadiens en date des présentes, le tout tel qu'il appert de la brochure « RHÔNE-POULENC EN BREF 1998 », déposée au soutien des présentes comme Pièce R-5;

2.19 L'Intimée ALUSUISSE-LONZA HOLDING, LTD. est une personne morale dont le siège social est situé en Suisse, tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.20 Les Corporations intimées LONZA, A.G. et LONZA, INC., sont des personnes morales, filiales de ALUSUISSE-LONZA HOLDING, LTD., tel qu'il appert du *Directory of Corporate Affiliations* (Pièce R-2);

2.21 En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ALUSUISSE-LONZA HOLDING, LTD., LONZA, INC. et LONZA, A.G. (ci-dessous « LONZA ») ont fabriqué, vendu, importé, distribué et/ou mis en marché des vitamines;

2.22 En 1998, LONZA a enregistré des ventes à l'échelle planétaire de 9,606 milliards de francs suisses, soit près de 9 milliards de dollars canadiens en date des présentes, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 1998 de ALUSUISSE-LONZA HOLDING, LTD., déposé au soutien des présentes comme Pièce R-6;

### LES VITAMINES

2.23 Les Intimées fabriquent, vendent, importent, distribuent et/ou mettent en marché chaque année d'énormes quantités de vitamines;

2.24 Les Intimées à elles seules contrôlent près de 80% du marché mondial des vitamines et ont comme clientes notamment des multinationales telles Kellogg, General Mills, Coca-Cola, Tyson Foods et Procter & Gamble, le tout tel qu'il appert d'un article de l'édition du 21 mai 1999 du Washington Post déposé au soutien des présentes comme Pièce R-7;

2.25 Ces vitamines sont soit vendues au détail, soit ajoutées à des aliments destinés à la consommation humaine, ou encore à de la nourriture pour animaux, ou même servent à l'élaboration de divers produits pharmaceutiques ou produits de beauté, tels des produits pour la peau et des shampoings pour les cheveux;

2.26 Les prémix de vitamines sont des mélanges de plusieurs vitamines et parfois d'autres produits;

### L'ENTENTE ILLICITE ENTRE LES INTIMÉES

2.27 Entre le mois de janvier 1990 et le mois de février 1999, les Intimées ont complété en vue de restreindre indûment la concurrence dans les domaines de la fabrication, de la vente, de l'importation, de la distribution et/ou de la mise en marché de vitamines;

2.28 À cet effet, des conversations et des rencontres entre divers représentants des Intimées se sont tenues entre les mois de janvier 1990 et de février 1999;

2.29 L'objectif ultime de l'Entente illicite orchestrée par les Intimées tenait à supprimer et à éliminer toute compétition relativement aux marchés des vitamines;

2.30 Ainsi, les Intimées se sont entendues quant à la fixation, à l'augmentation et au maintien des prix de vente des vitamines. Pour parvenir à ce résultat, les Intimées ou certaines d'entre elles se sont entendues notamment quant à :

- a) l'allocation des volumes de vente;
- b) l'allocation des marchés;
- c) l'allocation de divers contrats; et
- d) la détermination à l'avance des prix;

2.31 Le, ou vers le 1<sup>er</sup> mars 1999, l'Intimée LONZA A.G. s'avouait coupable aux États-Unis d'avoir agi en contravention des dispositions du *Sherman Antitrust Act*, 15 U.S.C. § 1, tel qu'il appert du « *Plea Agreement* » déposé au soutien des présentes comme Pièce R-8;

2.32 De l'aveu même de l'Intimée LONZA A.G., le complot auquel elle s'est livrée en vue de restreindre indûment la concurrence dans les domaines de la fabrication, de la vente, de l'importation, de la distribution et/ou de la mise en marché de vitamines ne se limitait pas aux États-Unis, mais s'étendait à un territoire plus vaste (Pièce R-8);

2.33 Dans le cadre du « *Plea Agreement* » (Pièce R-8), l'Intimée LONZA A.G. acceptait de payer aux États-Unis une amende au montant de 10,5 millions de dollars américains;

2.34 Le, ou vers le 20 mai 1999, l'Intimée BASF A.G. s'avouait coupable aux États-Unis d'avoir agi en contravention des dispositions du *Sherman Antitrust Act*, 15 U.S.C. § 1, tel qu'il appert du « *Plea Agreement* » déposé au soutien des présentes comme Pièce R-9;

2.35 De l'aveu même de l'Intimée BASF A.G., le complot auquel elle s'est livrée en vue de restreindre indûment la concurrence dans les domaines de la fabrication, de la vente, de l'importation, de la distribution et/ou de la mise en marché de vitamines ne se limitait pas aux États-Unis, mais s'étendait à un territoire plus vaste (Pièce R-9);

2.36 Dans le cadre du « *Plea Agreement* » (Pièce R-9), l'Intimée BASF A.G. acceptait de payer aux États-Unis une amende au montant de 225 millions de dollars américains;

2.37 Le, ou vers le 20 mai 1999, l'Intimée F. HOFFMANN-LA ROCHE, LTD. s'avouait coupable aux États-Unis d'avoir agi en contravention des dispositions du *Sherman Antitrust Act*, 15 U.S.C. § 1, tel qu'il appert du « *Plea Agreement* » déposé au soutien des présentes comme Pièce R-10;

2.38 De l'aveu même de l'Intimée F. HOFFMAN-LA ROCHE, LTD., le complot auquel elle s'est livrée en vue de restreindre indûment la concurrence dans les domaines de la fabrication, de la vente, de l'importation, de la distribution et/ou de la mise en marché de vitamines ne se limitait pas aux États-Unis, mais s'étendait à un territoire plus vaste (Pièce R-10);

2.39 Dans le cadre du « *Plea Agreement* » (Pièce R-10), l'Intimée F. HOFFMANN-LA ROCHE, LTD. acceptait de payer aux États-Unis une amende au montant de 500 millions de dollars américains;

2.40 Aux États-Unis, les Intimées RHÔNE-POULENC, S.A. et RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION, INC. n'ont fait l'objet d'aucune poursuite pénale ni n'ont eu à payer d'amendes dans le cadre de la présente affaire en raison de la coopération qu'elles ont apportée au *Department of Justice* américain dans le cadre de son enquête sur les pratiques anticoncurrentielles dans l'industrie mondiale des vitamines, et ce tel qu'en fait foi un communiqué du 20 mai 1999 émanant de l'Intimée RHÔNE-POULENC, S.A. déposé au soutien des présentes comme Pièce R-11;

2.41 Toutefois, les Intimées RHÔNE-POULENC, S.A. et RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION, INC. ont elles aussi participé au complot orchestré par les Intimées en vue de restreindre indûment la concurrence dans les domaines de la fabrication, de la vente, de l'importation, de la distribution et/ou de la mise en marché de vitamines (Pièce R-11);

2.42 Le 20 mai 1999, suite au dépôt des « *Plea Agreement* » des Intimées BASF, A.G. (Pièce R-9) et F. HOFFMANN-LA ROCHE, LTD. (Pièce R-10), le *Department of Justice* américain émettait un communiqué déposé au soutien des présentes comme Pièce R-12;

2.43 Ce communiqué faisait état notamment que :

« *This conspiracy has affected more than five billion dollars of commerce in products found in every American household* », said Joel I. Klein, Assistant Attorney General in charge of the Department's Antitrust Division.  
« *During the life of the conspiracy, virtually every American consumer*



*paid artificially inflated prices for vitamins and vitamin enriched foods in order to feed the greed of these defendants and their co-conspirators who reaped hundreds of millions of dollars in additional revenues. »*

2.44 Étant donné le haut niveau d'intégration des économies américaines et canadiennes occasionné notamment par l'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ALENA), les succès de l'Entente illicite entre les Intimées étaient tributaires de son application uniforme à l'ensemble du territoire nord-américain;

#### LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ENTENTE ILLICITE

2.45 Les Intimées, par l'Entente illicite qu'elles ont conclue, ont fait en sorte de se doter des outils leur permettant notamment de modifier artificiellement les prix des vitamines;

2.46 Ainsi, depuis le mois de janvier 1990 les consommateurs qui ont acheté des produits dont le prix de vente au détail est influencé par le prix des vitamines, ont payé un prix trop élevé;

2.47 Votre requérante réfère également à l'énoncé des conclusions recherchées apparaissant au paragraphe 9 de la présente requête;

2.48 Les dommages subis par la « *personne désignée* » et les membres du groupe sont extrêmement difficiles à quantifier;

2.49 Ainsi, la « *personne désignée* » ANICK PAQUIN chiffre ses dommages personnels découlant de l'Entente illicite intervenue entre les intimées au montant forfaitaire annuel de 10 dollars, pour un montant total de 100 dollars couvrant les dix années durant lesquelles ladite Entente illicite a perduré;

2.50 Votre requérante évalue le nombre de membres du groupe à 7 millions, soit l'ensemble des citoyens du Québec;

2.51 Ainsi, la somme forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe est de 700 millions de dollars;

2.52 Si toutefois de nouvelles informations concernant notamment les marges de profit des Intimées venaient à la connaissance de votre requérante et de la « *personne désignée* », ces dernières entendent modifier l'évaluation qu'elles font des dommages de façon à refléter le plus fidèlement possible les pertes effectivement subies par la « *personne désignée* » et l'ensemble des membres;

### LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

2.53 Au soutien de son recours, la requérante invoque notamment les dispositions énoncées à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, dont copie des extraits pertinents est annexée aux présentes comme **Pièce R-13** et qui prévoient notamment que toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la *Partie VI* de cette même Loi peut réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement, une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis;

2.54 Ainsi, au sens de la *Partie VI* de la *Loi sur la concurrence*, est illégal tout complot, coalition, accord ou arrangement visant à empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la vente d'un produit;

2.55 Les Intimées, en enfreignant une obligation stricte qui leur était imposée par la loi, ont commis une faute engageant leur responsabilité extra-contractuelle;

2.56 La responsabilité des Intimées est conjointe et solidaire;

### **3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont :**

3.1 Depuis le mois de janvier 1990, soit pendant la période durant laquelle les Intimées s'étaient concertées ou entendues pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente de vitamines, chacun des membres du groupe a acheté au moins un produit dont le prix de vente au détail est influencé par le prix des vitamines;

3.2 Depuis le mois de janvier 1990, chacun des membres a déboursé un prix plus élevé que celui qui aurait normalement eu cours dans un marché de libre concurrence à l'achat de tout produit dont le prix de vente au détail est influencé par le prix des vitamines;

3.3 Chacun des membres du groupe a le droit de réclamer des dommages-intérêts conjointement et solidairement des Intimées;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

4.1 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS ignore le nombre exact des membres du groupe, mais estime que le groupe est composé de l'ensemble de la population québécoise, soit approximativement 7 millions de personnes;

4.2 La requérante OPTION CONSOMMATEURS ne connaît pas l'identité des personnes qui sont membres du groupe;

4.3 Il est difficile, sinon impossible, d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties;

4.4 Ces faits, à eux seuls, démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonctions de parties;

4.5 Le recours collectif est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;

4.6 Pour ces motifs, les recours des membres potentiels ne peuvent être exercés autrement que par la procédure en recours collectif;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Intimées et que votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » entendent faire trancher par le recours collectif sont:

5.1 Y a-t-il eu Entente illicite entre les Intimées pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente, notamment, de vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, de Béta-Carotène, de Niacine, de Niacinamide et/ou de prémix de vitamines et, dans l'affirmative, déterminer la(les) période(s) durant laquelle/lesquelles, cette Entente illicite a été en vigueur pour chacun des produits ou vitamines susdits ?

5.2 Les plaidoyers de culpabilité enregistrés par certaines des Intimées aux États-Unis (Pièces R-8, R-9 et R-10) jumelés au haut degré d'intégration des économies américaines et canadiennes constituent-ils une présomption de faute et de responsabilité dans la présente action en recours collectif et, dans l'affirmative, quelle est la portée de cette présomption ?

5.3 L'Entente illicite entre les Intimées constitue-t-elle une faute engageant la responsabilité de ces dernières et, dans l'affirmative, la responsabilité des Intimées est-elle conjointe et solidaire ?

5.4 L'Entente illicite entre les Intimées a-t-elle eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé pour les produits dont le prix au détail est influencé par le prix des vitamines et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour la personne désignée et pour chacun des membres du groupe ?

5.5 La responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) frais d'enquête;
- b) coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la requérante et des membres du groupe; et
- c) coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la requérante et des membres du groupe ?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

6.1 Déterminer, si possible, le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que votre requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- une action en dommages fondée sur la responsabilité extra-contractuelle résultant de l'Entente illicite des Intimées en vue d'empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente de vitamines;

**9. Les conclusions que votre requérante OPTION CONSOMMATEURS recherche contre les Intimées sont :**

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérante **OPTION CONSOMMATEURS** et des membres du groupe contre les Intimées conjointement et solidairement;

**DIRE et DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard des membres du groupe relativement à tout dommage que les membres ont subi et qui résulte de l'Entente illicite à laquelle les Intimées se sont livrées et/ou de l'entente qu'elles ont conclue en vue d'empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente de vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, de Béta-Carotène, de Niacine, de Niacinamide et/ou de prémix de vitamines;

**DIRE ET DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard des frais d'enquête encourus par la requérante et les membres du groupe aux fins d'établir la responsabilité des Intimées;

**DIRE ET DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard du coût des honoraires judiciaires, extrajudiciaires et des déboursés encourus dans la présente instance pour et au nom de la requérante et des membres du groupe;

**CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à indemniser la « *personne désignée* » et tous et chacun des membres du groupe de tout dommage qu'ils ont subi à la suite et comme conséquence directe de l'Entente illicite à laquelle les Intimées se sont livrées, et à cette fin :

**CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à payer à la « *personne désignée* » et à chacun des membres du groupe une somme forfaitaire de 100 dollars à titre de dommages;

**RÉSERVER** les droits de la « *personne désignée* » et de chacun des membres du groupe de préciser le montant des dommages qu'ils ont subis;

CONDAMNER les Intimées, conjointement et solidairement, à déposer au Greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel le recours collectif sera exercé, un montant égal à 700 millions, soit la totalité des frais payés en trop par l'ensemble des consommateurs ayant acheté un produit contenant ou enrichi de vitamines et dont le prix était plus élevé en raison d'une Entente illicite entre les Intimées concernant notamment les vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, la Béta-Carotène, la Niacine, la Niacinamide et/ou les prémix des vitamines, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, le tout selon la preuve qui sera faite;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Intimées d'exécuter toute mesure remédiate que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe ou, si cela est possible, ORDONNER à la fois la liquidation individuelle des réclamations des membres et telles mesures remédiatrices que le Tribunal estimera appropriées dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées conjointement et solidairement, à payer le coût encouru pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité des Intimées en l'instance incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires;

CONDAMNER les Intimées à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la date du dépôt de la Requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

10. Votre requérante **OPTION CONSOMMATEURS** demande que le statut de représentante lui soit attribué et que Madame **ANICK PAQUIN** agisse comme « *personne désignée* » aux fins du présent recours;

11. Votre requérante **OPTION CONSOMMATEURS** est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

11.1 Votre requérante **OPTION CONSOMMATEURS** est une association de consommateurs, elle a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires;

- 11.2 Pour ce faire, votre requérante OPTION CONSOMMATEURS dispose d'un personnel entraîné et compétent et de tous les moyens nécessaires afin de renseigner les membres du groupe et de les tenir informés;
- 11.3 Par ailleurs, votre requérante OPTION CONSOMMATEURS, agissant aussi sous le nom de ACEF-CENTRE, a déjà exercé, en demande, plusieurs recours collectifs;
- 11.4 Dans ces affaires, la requérante OPTION CONSOMMATEURS s'est impliquée activement et directement auprès des membres du groupe en mettant notamment à leur disposition un service de renseignements par téléphone;
- 11.5 Par ailleurs, dans le dossier des implants mammaires B.M.S., la requérante OPTION CONSOMMATEURS a apporté un soutien direct à tous les membres du groupe en mettant à leur disposition une permanence pour les assister, en organisant des séances d'information publiques, en les aidant à compléter leurs réclamations, etc.;
- 11.6 Pour les fins de la présente requête, votre requérante et la « *personne désignée* » sont représentées par deux cabinets d'avocats spécialisés en recours collectifs, qui ont une grande expérience dans ce domaine et dans le domaine de la consommation en général et qui ont déjà représenté OPTION CONSOMMATEURS (ACEF-CENTRE) dans d'autres recours collectifs;
- 11.7 Votre requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;
- 11.8 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » ont donné mandat à leurs procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et elles ont l'intention de se tenir informées des développements du recours;
- 11.9 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » sont disposées à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- 11.10 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* », avec l'assistance de leurs procureurs, sont disposées à consacrer le temps

nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;

11.11 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » sont disposées à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elles entendent représenter et sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.12 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.13 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » sont de bonne foi et entreprennent les procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

12. Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:

12.1 Votre requérante OPTION CONSOMMATEURS, la « *personne désignée* » et de nombreux membres du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal;

12.2 Les procureurs à qui votre requérante OPTION CONSOMMATEURS et la « *personne désignée* » ont confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête de votre requérante OPTION CONSOMMATEURS;

et

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :



- une action en dommages fondée sur la responsabilité extra-contractuelle résultant de l'Entente illicite des Intimées en vue d'empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente de vitamines;

**ATTRIBUER à OPTION CONSOMMATEURS** le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, en raison d'une entente illicite entre les Intimées concernant notamment les vitamines A, B2, B4, B5, C et/ou E, la Béta-carotène, la Niacine, la Niacinamide et/ou les prémix de vitamines (ci-dessous « Vitamines »), ont déboursé au Québec depuis le mois de janvier 1990 un prix plus élevé à l'achat d'un produit contenant ou enrichi de vitamines. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Y a-t-il eu Entente illicite entre les Intimées pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente, notamment, de vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, de Béta-Carotène, de Niacine, de Niacinamide et/ou de prémix de vitamines et, dans l'affirmative, déterminer la(les) période(s) durant laquelle/lesquelles, cette Entente illicite a été en vigueur pour chacun des produits ou vitamines susdits ?
2. Les plaidoyers de culpabilité enregistrés par certaines des Intimées aux États-Unis (Pièces R-8, R-9 et R-10) jumelés au haut degré d'intégration des économies américaines et canadiennes constituent-ils une présomption de faute et de responsabilité dans la présente action en recours collectif et, dans l'affirmative, quelle est la portée de cette présomption ?
3. L'Entente illicite entre les Intimées constitue-t-elle une faute engageant la responsabilité de ces dernières et, dans l'affirmative, la responsabilité des Intimées est-elle conjointe et solidaire ?
4. L'Entente illicite entre les Intimées a-t-elle eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé pour les produits dont le prix au détail est influencé par le prix des vitamines et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour la personne désignée et pour chacun des membres du groupe ?
5. La responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
  - a) frais d'enquête;

- b) coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la requérante et des membres du groupe; et
- c) coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la requérante et des membres du groupe?

**IDENTIFIÉ** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérante **OPTION CONSUMMATEURS** et des membres du groupe contre les Intimées conjointement et solidairement;

**DIRE et DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard des membres du groupe relativement à tout dommage que les membres ont subi et qui résulte de l'Entente illicite à laquelle les Intimées se sont livrées et/ou de l'entente qu'elles ont conclue en vue d'empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la vente de vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, de Béta-Carotène, de Niacine, de Niacinamide et/ou de prémix de vitamines;

**DIRE ET DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard des frais d'enquête encourus par la requérante et les membres du groupe aux fins d'établir la responsabilité des Intimées;

**DIRE ET DÉCLARER** que la responsabilité conjointe et solidaire des Intimées est engagée à l'égard du coût des honoraires judiciaires, extrajudiciaires et des déboursés encourus dans la présente instance pour et au nom de la requérante et des membres du groupe;

**CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à indemniser la « personne désignée » et tous et chacun des membres du groupe de tout dommage qu'ils ont subi à la suite et comme conséquence directe de l'Entente illicite à laquelle les Intimées se sont livrées, et à cette fin :

**CONDAMNER** les Intimées conjointement et solidairement à payer à la « personne désignée » et à chacun des membres du groupe une somme forfaitaire de 100 dollars à titre de dommages;

**RÉSERVER** les droits de la « personne désignée » et de chacun des membres du groupe de préciser le montant des dommages qu'ils ont subis;

**CONDAMNER** les Intimées, conjointement et solidairement, à déposer au Greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel le recours collectif sera exercé, un montant égal à 700 millions, soit la totalité des frais payés en trop par l'ensemble des consommateurs ayant acheté un produit contenant ou enrichi de vitamines et dont le prix était plus élevé en raison d'une Entente illicite entre les Intimées concernant notamment les vitamines A, B2, B4, B5, C, et/ou E, la Béta-Carotène, la Niacine, la Niacinamide et/ou

les prénuis des vitamines, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, le tout selon la preuve qui sera faite;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Intimées d'exécuter toute mesure remédiate que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe ou, si cela est possible, ORDONNER à la fois la liquidation individuelle des réclamations des membres et telles mesures remédiatrices que le Tribunal estimera appropriées dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées conjointement et solidairement, à payer le coût encouru pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité des Intimées en l'instance incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires;

CONDAMNER les Intimées à payer les intérêts sur les sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la date du dépôt de la Requête en autorisation;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

\*  
\* \* \*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, en français, dans la section « NOUVELLES », un samedi, dans les journaux suivants: LA PRESSE, LE JOURNAL DE QUÉBEC, en anglais dans THE GAZETTE, et une fois dans le magazine CONSOMMATION et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 7 juillet 1999

*Unterberg Labelle Lebeau + Morgan  
Sylvestre Charbonneau Fafard*

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN  
SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD  
*Procureurs de la requérante OPTION CONSOMMATEURS  
et de la « personne désignée »*

MN/ng/fbc  
vitamines/autorisation.doc  
N/d : 2507

COPIE CONFORME

*Unterberg Labelle Lebeau + Morgan*  
Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan